

DEPARTEMENT
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le 20/05/2022

ID : 034-213401508-20220520-ARR2022_336-AU

ARRETE MUNICIPAL

2022 – 336
Surveillance des plages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23 relatif à la police des baignades ;

VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 99/2022 du 27/04/2022 réglementant la circulation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseillan ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de surveiller et réglementer les plages et lieux de baignade sur la commune de MARSEILLAN ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plans d'eau des plages accessibles au public de la commune de Marseillan, sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 99/2022 du 27 avril 2022 et par l'arrêté municipal n° 2022-065 du 30 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les calendriers d'ouverture et de fermeture des Postes de Surveillance et de Secours sont fixés comme suit :

- **Du vendredi 17 juin 2022 au dimanche 18 septembre 2022**
 - Poste de secours central « Plage d'Honneur »
- **Du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 04 septembre 2022**
 - Poste de secours « Plage du Robinson »
 - Poste de secours « Plage des Dunes »
 - Poste de secours « Plage du Payrollet »
 - Poste de secours « Plage du Littoral »

Durant ces périodes, la surveillance effective débutera à 11h00 et s'achèvera à 18 h 30.

ARTICLE 3 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre les mâts, à 1.60 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée.
- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 4 : Toute baignade est INTERDITE lorsque la flamme rouge est hissée au mât de signalisation des postes de secours.

ARTICLE 5 : En cas de conditions météorologiques défavorables (drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Plage, le Chef de Secteur ou le Chef de Poste pourront, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire les zones de baignade autorisée et surveillée.

Pour ce faire, chaque chef de poste déterminera une seule zone de baignade autorisée et surveillée restreinte en dehors des parties les plus dangereuses de la zone fixe. Dans le reste de la zone fixe, la baignade est aux risques et périls du public.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux « limite zone de baignade surveillée » surmontés d'une flamme bleue.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, les chefs de poste hisseront la flamme rouge.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages pourra être prolongée par Monsieur le Maire ou son représentant après demande du Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours),.

ARTICLE 6 : La limite des 300 m est matérialisée depuis la limite de la commune de Sète jusqu'à la limite de la commune de Cap d'Agde.

ARTICLE 7 : Dans les chenaux d'accès au rivage créés par arrêté préfectoral pour les engins immatriculés, la baignade et la navigation des engins de plage non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Préfet.

Fait à Marseillan le 20 mai 2022,

L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

Par délégation
Michaël Gueylard
Directeur Général des Services

